

Numéro du rôle : 7092
Arrêt n° 2/2020 du 16 janvier 2020

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 330 du Code civil, posée par le Tribunal de la famille et de la jeunesse de Flandre occidentale, division Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 30 novembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 7 janvier 2019, le Tribunal de la famille et de la jeunesse de Flandre occidentale, division Bruges, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 330 du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci et complété par l'article 370 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) et par l'article 35 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, tel qu'il a été remplacé, avant son entrée en vigueur, par l'article 43 de la loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I) et par l'article 15 de la loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec d'autres dispositions législatives supranationales, comme la Convention européenne des droits de l'homme et notamment son article 8, en ce que l'article 330 du Code civil n'accorde pas de droit d'action aux ascendants et aux descendants pour contester la reconnaissance lorsque l'auteur de la reconnaissance est décédé sans avoir agi en justice, cependant que le délai prévu à cet effet n'a pas encore expiré, alors que l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil accorde un tel droit d'action aux ascendants et aux descendants du conjoint décédé qui n'a pas agi en justice, cependant que le délai prévu à cet effet n'a pas encore expiré ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- N.V. et C.V., assistés et représentés par Me C. Van Aerde, avocat au barreau de Flandre occidentale;
- S.V., assistée et représentée par Me S. Cooleman, avocat au barreau de Flandre occidentale;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me D. Smets, avocats au barreau de Flandre occidentale.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 novembre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande de plusieurs parties à être entendues, la Cour, par ordonnance du 6 novembre 2019, a fixé l'audience au 4 décembre 2019.

À l'audience publique du 4 décembre 2019 :

- ont comparu :
- . Me C. Van Aerde, pour N.V. et C.V.;
- . Me S. Brutin, avocat au barreau de Flandre occidentale, *loco* Me S. Cooleman, pour S.V.;
- . Me T. Quintens, avocat au barreau de Flandre occidentale, *loco* Me S. Ronse et Me D. Smets, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

De la relation entre B.V. et S.V. sont nés deux enfants, qui ont été reconnus par B.V. avec l'accord de S.V. Après le décès de B.V., le 26 juin 2015, ses parents, N.V. et C.V., ont agi en contestation de la reconnaissance de L.V., l'un des enfants que leur fils avait reconnus.

Par jugement interlocutoire du 2 septembre 2016, le Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Bruges, a jugé que cette action n'était recevable que dans la mesure où B.V. pouvait lui-même contester la validité de la reconnaissance. En vertu de l'article 330, § 1er, alinéa 2, du Code civil, il devait, à cette fin, prouver que son consentement avait été vicié. N.V. et C.V. ont été autorisés à apporter la preuve du fait que B.V. n'était pas le père biologique de L.V. et du fait que, lors de la reconnaissance, soit il avait fait erreur sur sa paternité biologique, soit il avait été trompé par la mère au sujet de la réalité de cette paternité.

Le 24 août 2017, l'expert a remis son rapport final, dont il est apparu que B.V. n'était pas le père biologique de L.V.

Le juge *a quo* constate ensuite que la contestation d'une reconnaissance de paternité est une action réservée et qu'en vertu de l'article 330, § 1er, alinéa 2, du Code civil, les grands-parents paternels n'ont pas la qualité requise pour contester une reconnaissance qui a été faite par leur fils décédé. En revanche, si la paternité de B.V. avait été établie sur la base de la présomption de paternité applicable dans le mariage, qui est contenue dans l'article 315 du Code civil, N.V. et C.V. auraient pu, en tant que parents en ligne directe, agir en contestation de la paternité de leur fils, sur la base de l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil. À la demande de N.V. et C.V., le juge *a quo* soumet à la Cour, au sujet de cette différence de traitement, la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Point de vue de N.V. et C.V.

A.1.1. Selon N.V. et C.V., l'arrêt de la Cour n° 20/2019 du 7 février 2019 n'est pas pertinent pour répondre à la question préjudicielle présentement examinée. Par cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 330 du Code civil ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il exclut les grands-parents du droit d'agir en contestation de la reconnaissance de paternité consentie par leur fils à l'égard d'un enfant. Cet arrêt concerne uniquement un contexte factuel bien déterminé, qui n'est pas présent en l'espèce. De plus, la différence de traitement entre des grands-parents qui résulte des articles 318 et 330 du Code civil n'était pas en cause dans cet arrêt.

A.1.2. En ce qui concerne la contestation de la paternité, les travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci » (ci-après : la loi du 1er juillet 2006) ne justifient pas la différence de traitement qui existe entre, d'une part, les ascendants du conjoint décédé dont la paternité est établie sur la base de la présomption de paternité contenue dans l'article 315 du Code civil et, d'autre part, les ascendants d'un homme décédé qui a reconnu un enfant. Cette loi tend à supprimer les discriminations restantes, à harmoniser les procédures applicables en la matière et à rapprocher la filiation dans le mariage et la filiation hors mariage. La proposition de loi initiale qui a donné lieu à la loi du 1er juillet 2006 contenait un régime de contestation harmonisé pour les enfants reconnus et pour les enfants nés dans le mariage. La différence de traitement entre l'article 318 et l'article 330 du Code civil est due à une négligence législative, résultant du nombre élevé de versions différentes du projet et d'amendements relatifs au régime de contestation de la filiation.

A.1.3. La différence de traitement en cause qui découle des articles 318 et 330 du Code civil n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. Deux catégories de personnes qui se trouvent dans des situations identiques sont traitées différemment, selon la nature de la relation entre le père décédé et la mère. Aucun objectif légitime ne justifie cette différence de traitement, qui n'est donc pas non plus pertinente à la lumière de l'objectif poursuivi. Au contraire, elle s'oppose à l'objectif général de la loi du 1er juillet 2006, qui consiste à supprimer les différences de traitement existant entre, d'une part, les dispositions relatives à la contestation de la paternité du conjoint et, d'autre part, celles qui portent sur la contestation de la filiation établie par reconnaissance. Les conséquences de la différence de traitement ne sont pas non plus proportionnées à cet objectif, d'autant que cette différence est basée sur un « critère suspect », c'est-à-dire sur la question de savoir si l'enfant est né dans le mariage ou hors mariage, de sorte que la proportionnalité de ce critère doit être contrôlée plus sévèrement. N.V. et C.V. estiment qu'il est totalement disproportionné de traiter les ascendants différemment, selon que le petit-enfant dont la filiation est contestée est né dans le mariage ou hors mariage.

A.1.4. Cette différence de traitement n'est pas non plus compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le droit qu'ont les grands-parents, en vertu de l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil, de contester la paternité légale si leur fils décédé avait encore, au moment de son décès, la possibilité de contester sa paternité relève du champ d'application de ce droit constitutionnel. Il s'ensuit que leur droit de contester une reconnaissance de paternité effectuée par leur fils décédé doit également, et dans la même mesure, relever du champ d'application de ce droit constitutionnel.

A.1.5. La différence de traitement ne saurait se justifier par le fait qu'une reconnaissance nécessite un acte explicite et volontaire, alors que la paternité du conjoint ne nécessite pas un acte de sa part, mais lui est imposée de plein droit par la loi, en ce qu'il est le mari de la mère. La condition, contenue dans l'article 330, § 1er, alinéa 2, du Code civil, selon laquelle l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné le consentement préalable requis ou visé par l'article 329*bis* du Code civil, ne sont recevables à contester la reconnaissance que lorsqu'ils prouvent que leur consentement a été vicié, afin d'éviter un arbitraire éventuel lors de la contestation d'une reconnaissance, remédie déjà à cette différence de traitement.

A.1.6. La différence de traitement ne peut pas non plus être justifiée par la volonté du législateur de protéger la cellule familiale, afin de préserver la paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux ou afin de protéger l'intérêt de l'enfant. Ces objectifs et justifications ne sont pas pertinents en ce qui concerne la différence de traitement entre les grands-parents d'un enfant reconnu, sous l'empire de l'article 330 du Code civil, par leur fils décédé et les grands-parents d'un enfant qui a été conçu dans le mariage de leur fils décédé, sous l'empire de l'article 318 du Code civil.

Point de vue de S.V.

A.2.1. Selon S.V., la *ratio legis* de la loi du 1er juillet 2006 ne consistait pas seulement à supprimer les discriminations restantes et à harmoniser les procédures applicables en matière de filiation dans le mariage et en dehors du mariage. Au cours des travaux préparatoires, une majorité a fini par vouloir réserver l'action en contestation d'une reconnaissance aux « personnes véritablement intéressées ». Le législateur visait à mieux protéger l'intérêt de l'enfant, notamment en maintenant la possession d'état et en empêchant que d'autres tiers puissent encore contester la reconnaissance paternelle.

A.2.2. La différence de traitement soumise à la Cour est justifiée objectivement et raisonnablement. En vertu de l'article 315 du Code civil, la paternité est en effet établie de manière contraignante et automatique à l'égard du mari de la mère. La reconnaissance nécessite, en revanche, un acte explicite de la part d'un homme qui déclare volontairement qu'il souhaite créer un lien de filiation juridiquement établi avec un enfant déterminé. Cette différence essentielle justifie que les parents en ligne directe du conjoint prédécédé puissent contester la paternité, alors que les parents en ligne directe d'un homme prédécédé qui a reconnu un enfant ne le peuvent pas.

Point de vue du Conseil des ministres

A.3.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1987 « modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation » et de la loi du 1er juillet 2006 que, lorsqu'il a adopté les dispositions légales relatives à la filiation, le législateur a exprimé sa volonté de faire de la sécurité juridique de l'enfant la principale préoccupation. C'est pourquoi il a toujours voulu limiter autant que possible la notion de « personnes intéressées » dans l'article 330 du Code civil et traiter de la même manière toutes les personnes concernées par la procédure de reconnaissance, en leur refusant le droit de la contester, à moins qu'il soit question d'un vice de consentement. Ces travaux préparatoires mentionnent également que conférer un droit de contestation de paternité à toutes les parties intéressées irait trop loin et « perturberait par trop la paix familiale ».

A.3.2. La reconnaissance et la présomption de paternité sont deux figures juridiques distinctes qui, partant, peuvent être traitées différemment. Étant donné que la reconnaissance nécessite l'expression explicite d'une volonté, le droit de contestation doit être limité à l'auteur de la reconnaissance, à la mère, à l'enfant et à la personne qui revendique la paternité, puisque l'auteur de la reconnaissance est réputé exprimer sa volonté sciemment et de plein gré. La présomption de paternité, en revanche, ne donne pas la possibilité au conjoint de poser un acte sciemment et volontairement, étant donné qu'il s'agit d'un lien de filiation établi automatiquement. Ce caractère automatique justifie dès lors que le conjoint et ses ascendants et descendants soient davantage protégés.

A.3.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que toutes les règles ou procédures en matière de filiation ne constituent pas tout simplement des ingérences injustifiées dans la vie privée. En effet, une telle ingérence est raisonnablement justifiée si le législateur trouve un juste équilibre entre les droits de toutes les parties concernées. Les différences objectives entre la reconnaissance de paternité et la présomption de paternité qui prévaut dans le mariage justifient suffisamment que le législateur décide raisonnablement de traiter ces catégories différemment, en ce qui concerne les droits de contestation dont jouissent les ascendants et les descendants.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 318 et 330 du Code civil, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par les articles 101 et 108 de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice » (ci-après : la loi du 21 décembre 2018).

B.2.1. L'article 318 du Code civil, dans sa version applicable avant sa modification par l'article 101 de la loi du 21 décembre 2018, disposait :

« § 1er. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie, l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.

§ 2. L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance. L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père. L'action de la femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception peut en être la conséquence.

Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et par ses descendants.

[...] ».

B.2.2. L'article 101 de la loi du 21 décembre 2018 a modifié, avec effet au 10 janvier 2019, l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil comme suit :

« [...]

1° dans l'alinéa 2, les mots ' dans l'année de son décès ou de la naissance ' sont remplacés par les mots ' dans l'année de son décès ou de la découverte de la naissance ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant ';

2° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : ' Si le mari est décédé avant la naissance de l'enfant, sa paternité peut être contestée par ses ascendants ou par ses descendants dans l'année de la découverte de la naissance ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant ' ».

Depuis cette modification, l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil dispose :

« Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la découverte de la naissance ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant, par ses ascendants et par ses descendants. Si le mari est décédé avant la naissance de l'enfant, sa paternité peut être contestée par ses ascendants ou par ses descendants dans l'année de la découverte de la naissance ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant ».

B.3.1. Dans sa version applicable avant sa modification par l'article 108 de la loi du 21 décembre 2018, l'article 330 du Code civil disposait :

« § 1er. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée devant le tribunal de la famille par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance, l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés par l'article 329*bis* ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 329*bis* ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu de cet article.

L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère; celle de la personne qui revendique la paternité ou la maternité doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant; celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère. L'action de la femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception peut en être la conséquence.

[...] ».

B.3.2. L'article 108 de la loi du 21 décembre 2018 a modifié, avec effet au 10 janvier 2019, l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, comme suit :

« [...]

1° les mots ' , ou dans l'année après qu'elle a appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est le père ou la mère de l'enfant ' sont insérés entre les mots ' la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant ' et les mots ' ; celle de l'enfant ';

2° la deuxième phrase est complétée par les mots ' , ou dans l'année après qu'elle a appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est la coparente de l'enfant ' ».

Depuis cette modification, l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil dispose :

« L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère; celle de la personne qui revendique la paternité ou la maternité doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant, ou dans l'année après qu'elle a appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est le père ou la mère de l'enfant; celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère. L'action de la

femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception peut en être la conséquence, ou dans l'année après qu'elle a appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est la coparente de l'enfant ».

B.4. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour est invitée à examiner si l'article 330 du Code civil est compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il n'accorde pas aux grands-parents un droit d'action pour contester la paternité établie par reconnaissance lorsque l'auteur de la reconnaissance est décédé sans avoir agi en justice et qu'au moment de son décès, le délai imparti à celui-ci en vertu de l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil pour introduire une action en contestation de sa propre reconnaissance n'avait pas encore expiré, alors que l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil donne aux ascendants et descendants du conjoint décédé qui n'a pas agi en justice la possibilité de contester la paternité établie par présomption de ce conjoint décédé, lorsque le délai prévu à cet effet n'a pas encore expiré.

La nouvelle formulation de l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil mentionnée en B.2.2, qui concerne uniquement le point de départ du délai de forclusion imparti à l'ascendant ou au descendant du mari décédé pour introduire une action en contestation de la présomption de paternité, est sans incidence sur l'objet de la question préjudicielle. Il en va de même pour la nouvelle formulation mentionnée en B.3.2 de l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, qui concerne uniquement le point de départ du délai de forclusion qui est imparti à la personne revendiquant la paternité, la maternité ou la comaternité pour introduire une action en contestation de la reconnaissance.

B.5. La Cour s'est prononcée sur l'article 330 du Code civil, en ce qu'il prive les grands-parents paternels de la possibilité d'agir en contestation de la reconnaissance de paternité lorsque leur fils, qui a reconnu l'enfant, est décédé sans avoir agi en justice, cependant que le délai prévu à cet effet n'a pas encore expiré. Par son arrêt n° 20/2019 du 7 février 2019, la Cour a jugé à ce sujet :

« B.2.1. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

B.2.2. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de la paternité concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28).

Le régime de contestation de reconnaissance de la paternité, en cause, relève donc de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2.3. En vertu de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, ' dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale '.

B.3.1. L'article 330 du Code civil a été introduit par l'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci.

B.3.2. Il ressort de la justification de l'amendement dont est issue cette disposition que le législateur a eu l'intention, en ce qui concerne la limitation des titulaires de l'action en contestation de la reconnaissance, de réserver celle-ci ' aux personnes véritablement intéressées ' (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6). De manière générale, les auteurs du texte avaient le souci de ' protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant ' (*ibid.*).

B.3.3. Le texte initial de l'article 330 du Code civil, tel qu'il avait été introduit par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, permettait que la reconnaissance soit contestée par ' tout intéressé '. Le législateur avait toutefois prévu, en vue d'assurer la stabilité familiale, que la contestation devait être rejetée si l'enfant avait la possession d'état à l'égard de celui qui l'avait reconnu. Le rapport fait au nom de la Commission de la Justice au sujet de cette disposition mentionne :

' Plusieurs membres critiquent sévèrement le fait qu'on envisage d'accorder le droit de contestation de manière absolue. Le principe de la vérité dite biologique peut en effet avoir un effet accablant pour l'enfant et contraire à ses intérêts.

[...]

Une discussion s'engage ensuite au sujet de la notion " d'intéressés ".

Il faut partir de la philosophie selon laquelle il convient de réaliser un parallélisme maximum entre la manière dont sont traités les enfants nés dans le mariage ou en dehors de celui-ci. Le souci principal doit être d'assurer la sécurité juridique de l'enfant ' (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904/2, pp. 100 et 102).

B.3.4. Le souci principal du législateur, lorsqu'il a instauré l'article 330 du Code civil, était par conséquent de garantir la sécurité juridique pour l'enfant.

B.4. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de la reconnaissance de paternité puisse être exercée sans limitation.

B.5.1. Les relations entre les grands-parents et les petits-enfants relèvent de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 20 janvier 2015, *Manuello et Nevi c. Italie*, § 53), de sorte que les grands-parents tirent en principe de cette disposition un droit à établir et à entretenir des relations avec leurs petits-enfants. Il n'en découle toutefois pas pour autant une obligation, pour le législateur, de traiter les grands-parents d'un enfant de la même manière que les parents de cet enfant, en ce qui concerne leur droit de contester la filiation de celui-ci.

B.5.2. Si la filiation constitue en effet un élément essentiel de l'identité de l'enfant et de l'adulte vis-à-vis de qui elle est établie ou qui la revendique dans son chef, il n'en va pas de même en ce qui concerne les grands-parents, qui ne sauraient être concernés de manière équivalente par l'établissement de la filiation d'un enfant à l'égard de leur fils ou de leur fille. Le législateur a donc pu, compte tenu de l'objectif d'assurer la sécurité juridique pour l'enfant, limiter aux personnes directement intéressées le droit d'agir en contestation de la filiation établie et ne pas inclure les grands-parents parmi ces personnes. La différence de traitement entre les personnes habilitées à agir en contestation de la reconnaissance de paternité et les personnes qui ne peuvent exercer l'action repose dès lors sur un critère pertinent.

B.6.1. À supposer qu'une telle limitation porte une atteinte au droit au respect de la vie privée des grands-parents, cette ingérence dans ce droit serait donc raisonnablement justifiée par l'objectif précité.

B.6.2. La limitation du droit d'agir en contestation de la filiation aux personnes véritablement intéressées, visées par la disposition en cause, ne porte pas non plus atteinte à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, il peut être présumé que la personne qui a procédé à la reconnaissance de l'enfant, celle qui a donné son consentement à cette reconnaissance, ainsi que la personne qui, le cas échéant, revendique la filiation sont en principe les mieux placées pour agir en contestation de la reconnaissance, lorsque l'intérêt de l'enfant nécessite une telle action. En outre, l'enfant lui-même dispose d'un droit d'action en contestation de la reconnaissance qui a eu lieu à son égard. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant que les grands-parents puissent également contester judiciairement la filiation établie par reconnaissance à l'égard de leur petit-enfant ».

B.6.1. En vertu de l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil, si le conjoint est décédé sans avoir agi en justice, cependant que le délai prévu à cet effet n'a pas encore expiré, sa paternité peut être contestée par ses ascendants ou par ses descendants, dans l'année de son décès ou de la naissance.

B.6.2. L'article 315 du Code civil dispose :

« L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari ».

En conséquence, la paternité de l'enfant né pendant le mariage est établie de plein droit à l'égard du mari de la mère.

B.6.3. La reconnaissance de paternité, en revanche, est un acte juridique volontaire qui émane de l'homme qui souhaite établir un lien de filiation avec un enfant et elle suppose que l'homme qui reconnaît un enfant exprime sa volonté de manière explicite. L'auteur de la reconnaissance est réputé poser un tel acte juridique de manière éclairée et ne peut contester la reconnaissance que s'il prouve que son consentement a été vicié. Bien que cette reconnaissance fasse naître un lien de filiation, il n'est pas exclu que l'intéressé reconnaisse un enfant tout en sachant qu'il n'existe entre eux aucun lien biologique.

B.6.4. Il y a donc, entre les situations visées en B.6.2 et en B.6.3, une différence fondamentale qui, eu égard à la volonté du législateur de limiter au maximum les possibilités de contestation de la reconnaissance de paternité afin de garantir la sécurité juridique pour l'enfant, justifie raisonnablement que, dans ce dernier cas, les grands-parents ne se voient pas conférer le droit d'agir en contestation de la paternité établie par reconnaissance lorsque l'auteur de la reconnaissance est décédé sans avoir agi en justice et qu'au moment de son décès, le délai imparti à celui-ci, en vertu de l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, pour introduire une action en contestation de sa propre reconnaissance n'avait pas encore expiré.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 330 du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 108 de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice », ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il n'accorde pas aux grands-parents un droit d'action en contestation de la paternité établie par reconnaissance lorsque l'auteur de la reconnaissance est décédé sans avoir agi en justice et qu'au moment de son décès, le délai imparti à celui-ci, en vertu de l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, pour introduire une action en contestation de sa propre reconnaissance n'avait pas encore expiré.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 16 janvier 2020.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen